

	Etat actuel du droit: les incompatibilités	Loi	Les compatibilités
cumul mandats nationaux - locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le cumul des mandats de <b>député et de sénateur</b> est interdit (1);</li> <li>- le mandat de député est incompatible avec l'exercice de <b>plus d'un mandat</b> énumérés ci après: conseiller régional; conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3500 habitants (2);</li> <li>- le mandat de député est incompatible avec celui de <b>représentant au Parlement européen</b> (3);</li> <li>- le mandat de député est incompatible avec l'<b>exercice des fonctions publiques non électives</b> (4);</li> <li>- le mandat de député est incompatible avec la <b>qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental</b> (5).</li> </ul>		
		<p><b>Les nouvelles incompatibilités au 31 Mars 2017: projet de loi organique interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur</b></p> <p><b>Les fonctions de députés et de sénateurs ne pourront être cumulées avec:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctions de maire d'arrondissement, maire délégué, ou adjoint au maire;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice président d'un conseil départemental ou régional;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice président d'un EPCI ou d'un syndicat mixte;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice-président d'une collectivité à statut particulier ou membre d'un exécutif de cette collectivité;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice-président du conseil d'administration ou d'un établissement public local ou d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale ou d'une société locale d'aménagement;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice-président du conseil d'un organisme d'habitations à loyer modéré;</li> <li>- les fonctions de Président ou vice-président ou membre du bureau de l'Assemblée des français à l'étranger.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- un parlementaire pourra cumuler cette fonction avec celle de <b>conseiller municipal</b>;</li> <li>- un parlementaire pourra être <b>conseiller régional</b>;</li> <li>- un parlementaire pourra cumuler cette fonction avec celle de <b>conseiller general</b> (ou départemental);</li> <li>- un parlementaire pourra être <b>membre d'un EPCI</b>.</li> </ul>
cumul mandats locaux - locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les <b>fonctions de président de conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président de conseil général, maire</b> (quelle que soit la taille de la commune), maire d'arrondissement sont strictement incompatibles entre elles.</li> <li>- les <b>fonctions de conseiller municipal</b> sont incompatibles avec les fonctions (6) : de préfet ou sous-préfet et de secrétaire général de préfecture ; de fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale ; de représentant légal des établissements communaux ou intercommunaux mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté ; de salarié d'un centre communal d'action sociale de la commune dont l'élu local est le représentant. Ces dispositions sont applicables aux représentants des EPCI lorsqu'un centre intercommunal d'action sociale a été créé.</li> <li>- les <b>fonctions de maires</b> sont incompatibles avec : l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général (7); les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directeur de la BCE ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.</li> <li>- les <b>fonctions de conseiller général</b> (8) sont incompatibles avec celles: de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale; de préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; de sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que de secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année; de fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ; d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture.</li> </ul>		
		<p><b>Extension des incompatibilités prenant effet en Mars 2014</b></p> <p><b>Les fonctions de conseiller municipal:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le mandat de <b>conseiller municipal</b> est incompatible avec l'exercice d'un <b>emploi salarié au sein du centre d'action sociale de la commune</b>;</li> <li>- le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un <b>emploi salarié au sein de la communauté ou d'une de ses communes membres, ainsi qu'un emploi de salarié au sein du CIAS</b> (rattaché à la communauté)(9);</li> <li>- un certain nombre de conseillers municipaux ne peuvent en outre être ni maire, ni adjoint, notamment en raison de leur activité professionnelle: les professions visées à l'article L.2122-5 du CGCT (agents des administrations financières...); et des activités jugées incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint par les juridictions administratives (technicien géomètre du cadastre, agent du service des hypothèques...); pour l'activité de sapeur-pompier volontaire qui est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants (10);</li> <li>- les fonctions de <b>maire de la commune et de maire d'arrondissement</b> sont incompatibles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le mandat de maire, de conseiller general et regional est compatible avec la <b>fonction de Président d'un EPCI, d'une société d'économie mixte locale et d'une société publique locale</b>.</li> <li>- pas de limitation des mandats au sein des organismes de coopération entre collectivités territoriales (communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération, syndicats mixtes ou intercommunaux).</li> </ul>
cumul international	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de <b>plus d'un des mandats électoraux</b> énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants (11).</li> <li>- le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les <b>fonctions de membre de la commission européenne, membre du directeur de la BCE ou membre du conseil de politique monétaire de la banque de France</b></li> <li>- le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les <b>fonctions de Président d'un conseil régional, président d'un conseil général, maire</b></li> <li>- le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec la <b>fonction de juge des tribunaux de commerce</b></li> </ul>		
		<p><b>Les nouvelles incompatibilités effectives en 2019: projet de loi interdisant le cumul des fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire de secteur, de maire délégué et d'adjoint au maire;</li> <li>- les fonctions de président et de vice-président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre;</li> <li>- les fonctions de président et de vice-président de conseil général;</li> <li>- les fonctions de président et de vice-président de conseil régional;</li> <li>- les fonctions de président, de membre du conseil exécutif de Corse et de président de l'assemblée de Corse</li> <li>- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée de Guyane et de l'assemblée de Martinique, de président et de membre du conseil exécutif de Martinique;</li> <li>- les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie; de président et de vice-président des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie;</li> <li>- les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Polynésie française ; de président et de vice-président de l'assemblée de la Polynésie française;</li> <li>- les fonctions de président et de vice-président de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna</li> </ul> <p>Les fonctions de président et de vice-président des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de président et de membre des conseils exécutifs de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>	

notes:

- (1) Article L0137 du code électoral  
(2) Article L0141 du code électoral  
(3) Article L0137-1 du code électoral  
(4) Article L0142 du code électoral  
(5) Article L0139 du code électoral  
(6) Article L. 237 du Code électoral  
(7) Article L2122-4 du CGCT  
(8) Articles L. 206 et L. 207 du Code électoral  
(9) Article L.237-1 du Code électoral  
(10) Art. L.O. 2122-4-1 du CGCT  
(11) Article 6-3 du code électoral